



Avis n° 69/2017 du 22 novembre 2017

Objet : avis d'initiative relatif au projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données
- complément suite à l'audition à la Chambre des représentants le 17 octobre 2017 (CO-A-2017-023)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)*, (ci-après le RGPD) ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere et de Monsieur Stefan Verschuere;

Émet, le 22 novembre 2017, l'avis suivant :

1. Introduction

1. Le 20 juillet 2017, le conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture le projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, qui a été élaboré après avis du Conseil d'État¹ et de la Commission². Le 23 août 2017, le projet de loi a été introduit à la Chambre des représentants. Le 17 octobre 2017, une audition a été organisée par la Commission Justice au cours de laquelle le président et le vice-président de la Commission ont eu l'opportunité de faire connaître leur point de vue. À la suite de cette audition, la Commission a mis à la disposition des membres de la Commission Justice plusieurs propositions concrètes de texte visant à adapter le projet de loi.
2. La note transmise à la Commission Justice afin de préparer l'audition du 17 octobre 2017 est reprise ci-dessous³. En annexe sont jointes les propositions d'adaptation du projet de loi qui découlent des remarques formulées lors de l'audition ainsi que dans l'avis relatif au projet de loi déposé à la Chambre des représentants.

2. Note pour l'audition du 17 octobre 2017

3. Le projet de loi actuellement sur la table tient compte de nombreuses remarques qui ont été formulées par la Commission dans son premier avis⁴. Néanmoins, le projet de loi présente toujours des manquements substantiels qui menacent de saper le bon fonctionnement de l'Autorité de protection des données et/ou sont incompatibles avec les dispositions du Règlement général sur la protection des données.
4. Afin d'être la plus constructive possible, la Commission, dans son deuxième avis⁵, fait des propositions concrètes de reformulation pour la plupart des remarques qui sont faites.
1. Évitez les silos, flexibilité et cohérence (tant pour les 5 organes que pour le secrétariat)
5. Le projet de loi prévoit une répartition stricte des tâches par organe sans prévoir de garanties suffisantes pour assurer la cohérence du fonctionnement de l'Autorité de protection des données. Cela est renforcé par le fait que presque tous les organes devraient disposer d'un secrétariat propre. La Commission estime que la répartition des tâches en "silos" risque de fortement

¹ Conseil d'État, Section de législation, Avis 61.267/2/AG du 15 juin 2017 *sur un avant-projet de loi réformant la Commission de la protection de la vie privée*.

² Avis d'initiative n° 21/2017 du 3 mai 2017 *relatif au projet de loi réformant la Commission de la protection de la vie privée* (ci-après l'avis n° 21/2017).

³ Quelques adaptations formelles et linguistiques ont été apportées afin d'accroître la cohérence entre les versions française et néerlandaise.

⁴ Avis n° 21/2017.

⁵ Avis d'initiative n° 57/2017 du 20 septembre 2017 *relatif au projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données*.

entraver le bon fonctionnement de l'Autorité de protection des données et souhaite dès lors plus de flexibilité tant en ce qui concerne la répartition des matières entre les différents organes qu'en ce qui concerne la constitution d'un secrétariat unique qui pourra mieux s'adapter aux besoins de l'Autorité de protection des données.

2. Transparence (procédure de nomination et statut)

6. La Commission estime que la procédure de nomination qui est envisagée à l'article 39 du projet de loi présente peu de transparence. Cela pose deux problèmes : celui de l'indépendance de l'Autorité de protection des données et celui de la non-conformité au Règlement général sur la protection des données. En effet, d'une part, une procédure transparente de nomination est une garantie de l'indépendance de l'Autorité de protection des données et d'autre part, l'article 53 du Règlement général sur la protection des données exige une procédure transparente de nomination.
7. Pour ces raisons, la Commission demande que l'article 39 du projet de loi, ou l'exposé des motifs s'y rapportant, décrive cette procédure en mentionnant par exemple que l'appel à candidatures se fera via le Moniteur Belge, quels sont les critères de sélection ainsi que le délai dans lequel les candidats recevront une réponse.
8. La Commission estime par ailleurs que certains éléments essentiels du statut des membres de l'Autorité de protection des données, en ce compris la rémunération, doivent être repris dans le projet de loi ou l'exposé des motifs, et ce par analogie avec toutes les autres institutions parlementaires.

3. Contrôle des cours et des tribunaux

9. En principe, les dispositions du Règlement général sur la protection des données s'appliquent aux traitements de données effectués par les cours et tribunaux belges, sauf les exceptions explicitement mentionnées par le Règlement général sur la protection des données qui tiennent principalement aux traitements de données à caractère personnel "dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle". Toute exception aux droits fondamentaux doit être interprétée au sens strict. Or, le projet de loi prévoit actuellement que la notion "d'exercice de leur fonction juridictionnelle" doit être interprétée au sens large afin de garantir une application uniforme de cette exclusion. La Commission ne comprend pas pourquoi dans ce cas, l'exception doit être interprétée au sens large.
10. Par ailleurs, la Commission rappelle que conformément à l'article 8, § 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le législateur doit toujours prévoir un contrôle indépendant alternatif pour le traitement des données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

4. Procédure : 2 lacunes (procédure light) : pas de transaction et pas de mesures provisoires (article 95)

11. Il est tout à fait incompréhensible que la transaction soit absente de la 'procédure light'. La transaction requiert de suivre toute une procédure de fond devant la chambre contentieuse (article 100, § 1, 4° du projet de loi). Cela signifie qu'il faut systématiquement inviter les parties à présenter leurs moyens de défense. Le projet passe à côté de l'objectif de la transaction : traiter les affaires rapidement lorsque les faits sont peu contestables.
12. Le Règlement général sur la protection des données donne à l'Autorité de protection des données le pouvoir "*d'ordonner que le traitement soit temporairement gelé, limité ou interdit*" ou "*d'ordonner la suspension de flux transfrontaliers de données vers un autre État ou une institution internationale*". La chambre contentieuse peut l'ordonner, mais uniquement à la fin de la procédure de fond alors que toutes les plaintes recevables commencent leur parcours auprès de la chambre contentieuse – qui doit donc pouvoir intervenir elle-même directement au besoin. Il n'est pas souhaitable de devoir passer par le service d'inspection, surtout pas en cas d'extrême urgence.

5. Procédure : Article 81 du projet de loi (consultation du système informatique et copie des données dans le système informatique) - Article 83 du projet de loi (accès par voie électronique)

13. L'Autorité de protection des données se retrouvera bien démunie à l'égard de sa compétence d'enquête la plus importante, à savoir les recherches dans les systèmes informatiques (art. 81). Si le refus de consentement devient la norme, l'Autorité de protection des données devra toujours solliciter un juge d'instruction. La Commission estime absolument recommandé de prévoir des compétences d'enquête autonomes pour l'Autorité de protection des données – par analogie par exemple avec l'inspection sociale ou économique.
14. Il ne peut évidemment pas y avoir une différence dans les possibilités d'enquête selon le lieu de conservation des données : sur le propre matériel ICT ou chez des prestataires de services externes (par exemple le cloud) (art. 83). Le contrôle doit porter sur les systèmes informatiques, ou des parties de ceux-ci, auxquels la personne contrôlée a un accès en particulier, sans distinction.

6. Procédure : Éléments manquants : déductibilité fiscale des amendes administratives et Financement des activités de surveillance de l'application de la loi

15. Les amendes administratives (autres que pénales) sont fiscalement **déductibles** en Belgique, sauf si la loi en dispose autrement. La Commission insiste pour que cela soit réglé dans le projet

de loi : "*les amendes, astreintes, transactions et frais régis dans la présente loi ne sont **pas** déductibles fiscalement* ." C'est une évidence même.

16. Les revenus des amendes administratives, etc. sont versés au Trésor public. La Commission demande d'inscrire dans la loi que l'Autorité de protection des données puisse facturer des frais de dossier. Il s'agit notamment de frais d'expertise, de traductions, de conservation et de traitement de documents et de données, de frais de signification, ... La surveillance de l'application de la loi qui – par manque de moyens financiers – relève davantage d'une loterie que d'une mise en œuvre systématique, ou qui ne vise que des cibles faciles, ne profite à personne. Ce sont les entreprises belges qui risquent d'en payer les frais. Le mécanisme à guichet unique s'applique à condition que l'Autorité de protection des données assure aussi sa mission pleinement en pratique. À défaut, les autres États membres peuvent intervenir eux-mêmes pour faire appliquer les lois (art. 66 du Règlement général sur la protection des données), avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'entreprise concernée.

7. Mesures transitoires : Absence de mesures transitoires souples et réalistes

17. Alors que la nouvelle autorité entrera en fonction, plusieurs dossiers (avis, recommandations et surtout traitements de plaintes (dont la consultation indirecte en vertu de l'article 13 de la LVP)) devront encore être clôturés. Une partie de ces dossiers peut être traitée par le Secrétariat mais les dossiers qui ont fait l'objet d'une approche en application de la LVP et surtout ceux qui ont déjà été traités ou ont fait l'objet d'une audition par la Commission ne peuvent pas être repris ainsi par l'Autorité de protection des données sans porter atteinte au principe de l'unité de jurisprudence.

Un transfert de dossiers devra quoi qu'il en soit avoir lieu. En outre, il n'est pas certain que l'Autorité de protection des données pourra fonctionner le 25 mai, dès lors que personne n'est sûr que tout le monde sera nommé et disponible d'ici là.

18. Vu le principe de la continuité du service public, il est recommandé de ne pas mettre immédiatement un terme au fonctionnement de la Commission comme cela est actuellement prévu mais de faire dépendre cette cessation de fonctionnement d'une décision ultérieure (par exemple de l'Autorité de protection des données et/ou de la Chambre).

PAR CES MOTIFS,

La Commission réitère son avis favorable concernant le projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, à condition que les remarques susmentionnées soient intégrées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

Annexe : propositions d'adaptation du projet de loi

1. Amendement concernant l'article 4

Supprimer le § 2, alinéa 2 de l'article 4 "*Le Roi peut désigner d'autres autorités pour autant qu'elles traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.*".

Justification

L'article 4, § 2, du projet de loi prévoit que le Roi peut désigner "d'autres autorités", non soumises au contrôle de l'Autorité de protection des données, "*pour autant qu'elles traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.*".

Cet article est contraire à l'article 55 du Règlement général sur la protection des données, en vertu duquel chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement sur le territoire de l'État membre dont elle relève. L'exception à cette règle, qui figure à l'article 55 (3), doit être interprétée de manière restrictive. Par conséquent, le législateur belge ne peut pas déléguer au Roi le pouvoir de désigner des autorités dont les activités ne seraient pas soumises au contrôle de l'Autorité de protection des données autres que les autorités judiciaires.

Comme l'indique la Commission de la protection de la vie privée au point 22° de son avis n° 54/2017 du 20 septembre 2017, rien ne justifie que l'exception à la règle figurant dans l'article 55 (3) soit interprétée au sens large dans ce cas. Dès lors, la suppression de cet ajout dans le projet de loi (et du passage correspondant dans l'Exposé des motifs) s'impose.

2. Sous-amendement à l'amendement n° 27 n° xx

Cet amendement 27 est complété par les mots "*à l'exception du président de la chambre contentieuse*" entre les mots "comité de direction" et "peuvent toujours".

Justification

Le présent amendement vise à éviter que l'impartialité du président de la chambre contentieuse puisse être remise en cause. Il faut en effet éviter que le président de la chambre contentieuse puisse participer aux décisions du centre de connaissances qui pourraient ensuite faire l'objet d'un recours ou d'une plainte. Il s'agit d'une précaution nécessaire pour éviter que le président de la chambre contentieuse soit à la fois juge et partie.

3. Amendement n° xx concernant l'article 95

Au § 1^{er}, insérer un point 1^oter rédigé comme suit :

"ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire du traitement;"

Au § 1^{er}, insérer un point 1^oquater rédigé comme suit :

"ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international;"

Justification

Lors de la phase de traitement du fond d'un dossier, la chambre contentieuse est compétente pour "ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement" ou pour "ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international" (article 100, 8° et 14°, du projet de loi). Étant donné que ces compétences ne figurent pas dans l'article 95, la chambre contentieuse n'est pas en mesure de prendre des mesures provisoires lors de la phase préliminaire du traitement. Cette lacune est problématique, notamment lorsque la chambre contentieuse examine une plainte sans la transmettre au service d'inspection pour examen ou si ladite chambre estime que des mesures provisoires doivent immédiatement être prises et qu'elle transmet ensuite le dossier au service d'inspection.

4. Amendement n° xx concernant l'article 81

Dans le § 1^{er}, remplacer les mots "du juge d'instruction" par les mots *"du président de la chambre contentieuse ou de son remplaçant."*

Justification

En vertu de l'article 58.1 du Règlement général sur la protection des données, l'Autorité de protection des données est compétente pour mener des enquêtes sous la forme d'audits sur la protection des données, pour obtenir du responsable du traitement et du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et pour obtenir l'accès à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement, conformément au droit de l'Union ou au droit procédural des États membres.

Il est fort probable que le responsable du traitement ou le sous-traitant refuseront de donner leur accord chaque fois que l'enjeu sera d'une certaine importance, ce qui sera toujours le cas pour ce qui est des grands acteurs économiques, mais peut-être même également de façon plus générale pour chaque entreprise. Cela signifie que dans la majorité de ses dossiers, l'Autorité de protection des données devra chaque fois solliciter l'intervention du juge d'instruction, avec tout ce que cela implique au niveau de la rapidité de la procédure et de la charge de travail incombant à cette autorité et au(x) juge(s) d'instruction concerné(s).

D'un point de vue général, force est de constater que le principal pouvoir d'enquête dont dispose l'Autorité de protection des données, qui est d'effectuer des recherches dans les systèmes informatiques, risque d'être considérablement affaibli.

Il est indiqué de prévoir pour l'Autorité de protection des données des pouvoirs d'enquête plus autonomes en la matière, par analogie avec ceux dont disposent l'inspection sociale ou l'inspection économique, par exemple. Par analogie avec le droit commun de la procédure pénale, le présent amendement confère à l'Autorité de protection des données, pour ce qui est de la réalisation de missions d'inspection administrative, des pouvoirs identiques à ceux qu'exerce le parquet de manière autonome.

L'intervention du président de la chambre contentieuse ou de son remplaçant permet de maintenir un système de contrôle préventif de l'exercice de cette compétence. En l'absence d'accord, le service d'inspection devra démontrer qu'il existe des indices de l'existence d'une infraction. Il appartient bien entendu au président de cette chambre de veiller à ce que cette compétence soit exercée dans les limites de la mission de l'Autorité de protection des données définie à l'article 4, § 1^{er}, qui est (de "(contrôler) le respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel". Il faudra notamment tenir compte à cet égard du fait que le Règlement général sur la protection des données ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel effectué par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique n'ayant aucun lien avec une activité professionnelle ou commerciale.

5. Amendement n° xx concernant l'article 81

Compléter le § 1^{er} par un alinéa 2 rédigé comme suit :

"L'alinéa précédent s'applique sans préjudice de l'article 78, alinéa 2, ni de l'article 79, § 1^{er}. "

Justification

Le présent amendement a pour objet d'établir expressément un lien entre, d'une part, les conditions auxquelles il faut répondre pour pénétrer dans les locaux de certains professionnels ainsi que dans des espaces habités et, d'autre part, la compétence de consultation des systèmes informatiques qui s'y trouvent, qui est réglée à l'article 81. En l'absence d'accord, l'autorisation du juge d'instruction est dans ces cas requise afin de pénétrer dans des locaux. Il faut réunir ces conditions avant de procéder à la consultation des systèmes informatiques présents dans ces locaux. Une autorisation supplémentaire du juge d'instruction ne doit être demandée en aucun cas en vue de procéder à cette consultation.

6. Amendement n° xx concernant l'article 81

Compléter le § 1^{er} par un alinéa 3 rédigé comme suit :

"En cas d'extrême urgence, le président de la chambre contentieuse ou son remplaçant peut accorder oralement l'autorisation visée à l'alinéa précédent. L'autorisation est confirmée par écrit dans les meilleurs délais, avec mention des motifs de l'extrême urgence"

Justification

Il est propre aux systèmes informatiques que la preuve du traitement de données peut disparaître très vite. Le contrôle préventif doit toujours être maintenu, mais, en cas d'extrême urgence, on pourra déroger à la condition d'obtenir l'autorisation par écrit au préalable.

7. Amendement n° xx concernant l'article 81

Dans le § 2, ajouter les mots *"Par application du paragraphe précédent,"* avant les mots *"l'inspecteur général et les inspecteurs peuvent se faire produire"*

Justification

Le présent amendement a pour objet de souligner expressément que le § 2 régit les modalités de l'exercice de la compétence fixée au § 1^{er}, selon les conditions qui y sont prévues.

8. Amendement n° xx concernant l'article 81

Dans le § 3, insérer les mots *", dans le cas visé au paragraphe 1^{er},"* entre les mots *"La personne contrôlée doit"* et les mots *"garantir un accès"*.

Justification

L'objectif du présent amendement est de prévoir expressément que le § 3 régit les modalités d'exercice de la compétence définie au paragraphe 1^{er}, selon les conditions qui y sont énoncées.

9. Amendement n° xx concernant l'article 83

Remplacer cet article par ce qui suit :

- *"§ 1^{er}. La compétence visée à l'article 81, § 1^{er}, s'applique aussi lorsque le lieu de conservation de ces données est situé à un autre endroit, en ce compris, le cas échéant, dans un autre État, et que ces données sont accessibles en Belgique par voie électronique publique ou qu'elles se trouvent dans les parties du système informatique en examen auxquelles les personnes légalement autorisées à l'utiliser ont spécifiquement accès."*

- § 2. *Le juge d'instruction peut autoriser une autre recherche dans un système informatique ou dans une partie de celui-ci que les recherches visées dans le paragraphe précédent ou dans l'article 81, § 1^{er}.*

En cas d'extrême urgence, le juge d'instruction peut autoriser verbalement l'extension de la recherche visée à l'alinéa 1^{er}. Cette autorisation est confirmée par écrit dans les meilleurs délais, avec mention des motifs de l'extrême urgence."

Justification

L'objectif est que le contrôle puisse également porter sur les systèmes informatiques ou sur les parties de ceux-ci auxquels la personne contrôlée a spécifiquement accès, par analogie avec les dispositions de l'article 39*bis*, § 3, du Code d'instruction criminelle. C'est la seule manière d'éviter une différence de traitement entre les responsables de traitement qui conservent les données sur leur propre matériel informatique et ceux qui font appel à des prestataires de services externes.

Le deuxième paragraphe contient, par analogie avec l'article 39*bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle, un dispositif de sécurité pour les situations que ne couvrent pas les autres dispositions. Dans ce cas, le contrôle préventif est confié à un juge d'instruction, en tant que garantie supplémentaire pour l'exercice d'une surveillance périphérique de la compétence de l'Autorité de protection des données.

10. Amendement n° xx concernant l'article 87, § 1^{er}

Faire du texte actuel un § 1^{er} et remplacer les mots "*du juge d'instruction*" par les mots "*du président de la chambre contentieuse ou de son remplaçant*".

Justification

Chaque responsable de traitement et chaque sous-traitant doit prendre des mesures de protection des informations efficaces. Selon l'article 83(4)(a) du Règlement général sur la protection des données, la surveillance du respect de ces mesures est l'une des missions de l'Autorité de protection des données. Le présent amendement vise à confier le contrôle préventif de l'exercice de cette compétence à la chambre contentieuse. Le fait de devoir systématiquement demander l'autorisation du juge d'instruction hypothèque la réalisation effective de l'obligation de surveillance générale imposée par le Règlement général sur la protection des données, et ce, alors que qu'il est dans l'intérêt même tant des personnes concernées en général que des responsables de traitement et des sous-traitants que la protection des informations soit correcte.

11. Amendement n° xx concernant l'article 87

Ajouter un § 2 rédigé comme suit : "*§ 2. En vue de permettre les mesures visées à l'article 81, § 1^{er}, le président de la chambre contentieuse ou son remplaçant peut également, sans le consentement du*

propriétaire ou de son ayant droit, ou de l'utilisateur, autoriser, à tout moment :

- la suppression temporaire de toute protection des systèmes informatiques concernés, le cas échéant à l'aide de moyens techniques, de faux signaux, de fausses clés ou de fausses qualités ;

- l'installation de dispositifs techniques dans les systèmes informatiques concernés en vue du décryptage et du décodage de données stockées, traitées ou transmises par ce système.

Toutefois, seul le juge d'instruction peut autoriser cette suppression temporaire de protection ou cette installation de dispositifs techniques lorsque ceci est spécifiquement nécessaire pour l'application de l'article 83 ou lorsque la recherche n'est possible qu'après l'application de l'article 78, alinéa 2, ou de l'article 79, § 1^{er}."

Justification

Il ne peut être question que les formes les plus triviales de mesures de protection des informations bloquent l'investigation concernant le traitement de données à caractère personnel par des systèmes informatiques.

Par analogie avec l'article 39*bis*, § 5, du Code d'instruction criminelle, le présent amendement vise à habiliter l'Autorité de protection des données à neutraliser des mesures de protection des données.

L'autorisation est donnée par le président de la chambre contentieuse ou par le juge d'instruction, selon que la responsabilité du contrôle préventif incombe à l'un ou à l'autre.

12. Amendement n° xx concernant l'article 108

Remplacer l'article 108 du projet par un chapitre VI*bis*, rédigé comme suit :

"CHAPITRE VI B/S

Actions judiciaires des personnes concernées et recours contre les décisions de l'autorité de protection

Art. 108

Le tribunal de première instance, siégeant comme en référé, connaît de toute demande relative aux droits des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel, tant à l'encontre du responsable du traitement que de son sous-traitant.

Art. 108*bis*

Le tribunal de première instance, siégeant comme en référé, connaît des recours contre les décisions de la chambre contentieuse, à l'exception de celles visées aux articles 71 et 90.

Le recours est introduit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

À l'exception de celles qui ordonnent l'effacement de données ou qui infligent une amende administrative, les décisions de la chambre contentieuse sont exécutoires par provision sauf s'il en est décidé autrement par décision spécialement motivée.

108ter

Le président du tribunal de première instance connaît des recours contre les décisions de la chambre contentieuse visées aux articles 71 et 90, et contre l'Autorité de protection des données dans les cas visés à l'article 78.2 du Règlement 2016/679.

Ces recours sont introduits et traités selon les formes du référé, conformément aux articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire.

108quater

La Cour des marchés connaît des recours contre les décisions contraignantes du secrétariat général visées à l'article 20, § 1^{er}, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°.

Le recours est introduit dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Les décisions du secrétariat général sont exécutoires nonobstant recours."

Justification

Dans la mesure où le recours à la Cour des marchés n'est pas indiqué dans tous les cas, le présent amendement vise à proposer des alternatives de recours plus adaptées aux situations qui peuvent se présenter en pratique.

Article 108 : Dans le Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée peut agir devant le tribunal de première instance en cas de conflits relatifs à la protection des données à caractère personnel. Afin d'éviter des recours concomitants à des endroits différents, désigner uniquement le tribunal de première instance pour les personnes concernées permet d'uniformiser la procédure. Cela permet donc d'assurer une cohérence entre les différentes décisions rendues. En outre, le bénéfice de la procédure comme en référé est conservé.

Article 108bis : Le tribunal de première instance devrait également connaître des recours contre les décisions de la chambre contentieuse. Cela offre un double degré de juridiction contre les décisions qui revêtent un caractère pénal. Le bénéfice de l'exécution provisoire est conservé à l'exception des décisions dont l'impact peut être lourd ou difficilement réparable comme l'effacement des données (art. 71) ou les amendes (art. 90).

108ter : Il s'agit ici de permettre un recours juridictionnel contre les mesures émanant de l'Autorité de protection des données et plus particulièrement contre les décisions de la chambre contentieuse visées aux articles 71 et 90 du projet de loi et 78.2 du Règlement général sur la protection des données. Ce recours se fera devant le président du tribunal de première instance, comme en référé.

108quater : La compétence de la Cour des marchés a un intérêt dans certains cas et est donc conservée pour les recours contre les décisions de l'Autorité de protection des données qui revêtent essentiellement un caractère économique.

13. Amendement n° xx concernant l'article 111, troisième alinéa

Il faut supprimer le troisième alinéa.

Justification

Il est prévu (voir l'amendement relatif à l'article 114) que les demandes pendantes soient traitées par la Commission et/ou le comité sectoriel, qui est soit supprimé, soit remplacé, soit maintenu en fonction de la législation et de la réglementation spécifiques le concernant.

Il est absurde d'imposer une telle mission au délégué à la protection des données: c'est en effet un conseiller et dans le Règlement général sur la protection des données, il ne décide pas quand il appartient au responsable du traitement de prendre les décisions. En outre, il existe nombre d'exemples de bénéficiaires et même de demandeurs d'autorisations qui n'ont aucun délégué, tandis qu'il est également manifeste qu'à partir du 25 mai, il n'y aura pas toujours effectivement un délégué en service, même lorsque la loi l'impose. Enfin, cette disposition n'est pas explicite quant à la nature de ce à quoi le "traitement" proposé aboutira : est-ce que ce sera un accord, un régime ad hoc, sera-t-il public, pourra-t-il être contesté devant les tribunaux, etc. ? Ces nombreuses questions restent sans réponse. Tant que ce sera le cas, une telle disposition soulèvera plus de problèmes qu'elle n'en résoudra.

14. Amendement n° xx concernant l'article 114

Remplacer cet article par ce qui suit :

"Le mandat des membres de la Commission de la protection de la vie privée et des membres externes du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale prend fin au plus tôt le 25 mai 2018 et uniquement une fois que tous les membres du comité de direction de l'Autorité de protection des données ont prêté serment entre les mains du président de la Chambre et que le comité de direction décide d'en suspendre les travaux.

Les décisions, avis et recommandations postérieurs à l'entrée en fonction de comité de direction ne sont valables que s'ils ont été ratifiés par le comité de direction.

Justification

Dès lors que la nouvelle autorité ne peut entrer en fonction qu'à la date du 25 mai, son prédécesseur ne peut être supprimé la veille, le 24 mai, comme prévu dans le projet de loi, sous peine de ne pas avoir d'autorité de contrôle le 24 mai.

Seul le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a été constitué dans la LVP. Les autres comités sont réglés par une autre législation particulière, dont : la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*.

Le principe étant que la poursuite ou non de l'existence et du fonctionnement des différents comités sectoriels dépend des initiatives du secteur concerné, il incombe aux autorités politiques concernées et à la Chambre de promulguer les législation et réglementation nécessaires en ce domaine. Tant que la clarté n'est pas faite sur ce point, il n'est pas raisonnable d'abroger le cadre juridique existant si l'on veut assurer la continuité de l'administration et la protection des données à caractère personnel.

Pour les mêmes raisons, il n'est possible de mettre un terme au fonctionnement de la Commission qu'après avoir assuré l'opérationnalité de l'Autorité de protection des données, ce qui ne peut se faire qu'après que tous les membres ont presté serment, comme prévu à l'article 12, alinéa 3, du projet.

Il est indiqué que la Commission et le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale puissent clôturer les affaires et enquêtes pendantes, sous le contrôle toutefois de l'Autorité de protection des données qui devra évaluer et valider ou non chaque décision, avis ou recommandation. C'est en effet l'Autorité de protection des données qui sera, dès sa mise en place, le seul organisme de contrôle et il appartient dès lors à cette instance de prendre la décision finale.

Il incombe également à l'Autorité de protection des données de décider quand la Commission et le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale cessent de fonctionner.

15. Amendement n° xx insérant un article 114*bis*

Insérer un article 114*bis*, rédigé comme suit :

"Dans le mois suivant celui au cours duquel tous les membres du comité de direction de l'Autorité de protection des données ont prêté serment, la présidence et le comptable de la Commission soumettent les comptes consolidés pour l'exercice en cours accompagnés d'un rapport relatif à la politique menée et aux obligations impayées. Après examen et approbation, le comité de direction donne quittance à la Commission et au comptable, un rapport en étant établi et transmis à la Commission de la comptabilité de la Chambre des représentants.

Dans la semaine qui suit la prestation de serment, la présidence ainsi que l'administrateur et les chefs de section de la Commission soumettent un plan de travail concernant les questions en cours et à venir, les enquêtes, les collaborations, les procédures, les demandes d'avis, les demandes d'autorisation, les plaintes et tous les engagements en cours ainsi que toutes les décisions à prendre. Les décisions ou obligations à prendre d'urgence sont communiquées immédiatement après la prestation de serment.

Le comité de direction peut charger la présidence de la Commission de tâches spécifiques supplémentaires et la représenter dans l'intérêt de l'Autorité de protection des données et ce moyennant l'accord des membres mandatés à cet effet."

Justification

Afin que le passage de commission à autorité se fasse dans les meilleures conditions, il est indiqué d'en fixer concrètement les modalités.